



Syndicat de l'enseignement
du Grand-Portage
CSQ

23/03/2026

Politique syndicale de services aux membres en matière de sécurité sociale

Adoptée par le conseil
d'administration, le 23 mars 2026

Table des matières

Introduction	3
I - Services essentiels en matière de retraite	5
II - Services essentiels en matière de droits parentaux	7
III - Services essentiels en matière de santé et sécurité au travail	9
IV - Services essentiels en matière d'assurance-emploi	11
V - Services essentiels en matière d'assurance collective.....	12
Annexe I	14

Introduction

Le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage (CSQ) (ci-après appelé le « Syndicat ») est lié à l'obligation par la loi, de représentation de ses membres ainsi que de toute personne qui fait partie de ses unités d'accréditation dans les matières visées par le Code du travail, par l'Entente nationale et par les ententes locales afin de préserver les droits individuels et collectifs.

Le Syndicat n'a cependant pas la même obligation pour les autres lois sociales du Québec, puisque ces lois permettent, à chaque membre du Syndicat ainsi que de toute personne qui fait partie de ses unités d'accréditation, de traiter directement avec les organismes qui doivent s'assurer du respect et de l'application de ces lois. Ces organismes sont Retraite Québec, le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), Service Canada (assurance-emploi) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Il en est de même pour l'assurance collective, puisque le contrat permet aussi à la personne enseignante de traiter directement avec la compagnie d'assurance pour s'informer et recevoir les services qui touchent aux assurances.

À l'exception des dispositions déjà incluses dans les conventions collectives en regard de ces lois sociales, le Syndicat n'a donc pas l'obligation de services envers la personne enseignante concernant ces lois sociales et l'assurance collective.

Il considère, cependant, très important d'informer et d'appuyer ses personnes membres au sujet de :

- La retraite;
- Les droits parentaux;
- L'assurance-emploi;
- La santé et la sécurité au travail;
- L'assurance collective.

Dans certaines situations, après analyse et approbation de son conseil de direction, le Syndicat pourra même déboursier des frais légaux ou médicaux pour aider la personne membre à faire valoir ses droits.

La présente politique a comme objectif d'encadrer les services qui sont offerts **aux membres en règle du Syndicat** en matière de sécurité sociale.

Précisions sur la nature des services offerts

Afin de préserver et de promouvoir davantage les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, le Syndicat offre à ses membres des services en matière de sécurité sociale.

À moins qu'il en soit précisé autrement dans la présente politique, le Syndicat offre, à ses membres, des services de nature informative et d'assistance seulement. Conséquemment, aucun service de nature-conseil n'est généralement offert.

La personne membre doit aussi fournir les informations nécessaires au Syndicat pour traiter son dossier ; dans certains cas, il doit lui fournir aussi une procuration (annexe I à la fin de cette politique) pour que le Syndicat puisse la représenter ou aller chercher les informations manquantes.

Les services offerts par le Syndicat sont traités de manière confidentielle.

I - Services essentiels en matière de retraite

En regard des dispositions déjà incluses dans les conventions collectives qui réfèrent à l'application d'un droit prévu à la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Syndicat offre, en matière de retraite, les services d'application, de représentation et de défense des droits prévus à ses Statuts et règlements.

Type de services offerts

Le Syndicat peut offrir les services suivants :

1. Fournir, aux membres, l'actuelle politique de services concernant le rôle du Syndicat et le champ d'intervention de celui-ci en matière de retraite.
2. Assurer un service d'information générale sur les fonds de pension RREGOP et sur la Régie des rentes du Québec (RRQ).
3. Aider à la planification de la prise de retraite dans un horizon ne dépassant pas cinq années :
 - Examiner les pièces au dossier et valider, avec la personne membre, les renseignements apparaissant à l'état de participation tels que les renseignements relatifs aux différents employeurs, les périodes d'emploi et les années ou parties d'années créditées et celles qui pourraient faire l'objet de rachat de service ou de transfert de service ;
 - Produire une estimation de rente de retraite à l'aide des documents fournis par le membre ;
 - Promouvoir les sessions de formation nationales ou locales pour la retraite ;
 - Aider financièrement, en partie, la personne membre à assister à une session de formation donnée par l'AREQ ;
 - Guider la personne membre dans ses démarches auprès de l'employeur ou de Retraite Québec afin d'obtenir les corrections nécessaires pour bonifier son état de participation.
4. Identifier les rachats possibles et les coûts de ces rachats :
 - Informer la personne membre des conditions du droit au rachat, de certaines périodes visées par le rachat et du délai à respecter ;
 - Aider la personne membre pour la recherche d'information auprès d'anciens employeurs ;
 - Indiquer à la personne membre qu'un éventuel rachat puisse entraîner un impact fiscal et qu'elle doive consulter Revenu Canada, Revenu Québec ou un fiscaliste ;
 - Utiliser les outils appropriés au rachat visé (la table de coûts, les outils et le calculateur sur le site Web de Retraite Québec, etc.) ;
 - Aider, le cas échéant, la personne membre à formuler une demande de rachat auprès de l'employeur et de Retraite Québec.

5. Informer sur les recours possibles dans la mesure où la personne membre désire contester une décision de Retraite Québec. Si le dossier exige l'investissement de sommes financières, il sera soumis au Syndicat pour analyse et décision.
6. Discuter de toute question associée à la retraite; une rencontre peut être proposée avec la personne responsable au Syndicat.

Principes

Retraite Québec est responsable, entre autres, d'administrer le régime de retraite des employées et employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Le Syndicat ne peut, d'aucune façon, agir en lieu et place de Retraite Québec.

Le Syndicat, lors de la prestation de ses services d'information et d'assistance, tiendra comme avérés les renseignements transmis par Retraite Québec ou l'employeur, sous réserve d'erreurs identifiées par la personne membre.

Les services donnés par le Syndicat en cette matière n'incluent pas la planification financière ou des conseils relatifs aux stratégies financières ou à l'orientation à privilégier sur ces questions ; conséquemment, la personne membre est invitée à consulter les experts en ces matières qui l'aideront à prendre les décisions appropriées.

II - Services essentiels en matière de droits parentaux

En regard des dispositions déjà incluses dans les conventions collectives qui réfèrent à l'application d'un droit prévu à la Loi sur l'assurance parentale, le Syndicat offre, en matière de droits parentaux, les services d'application, de représentation et de défense des droits prévus à ses Statuts et règlements.

Type de services offerts

Le Syndicat peut offrir les services suivants :

1. Fournir ou publiciser à la personne membre le *Guide sur les droits parentaux et le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)* ;
2. Offrir, à la personne membre, une rencontre personnalisée en virtuel, en présentiel ou téléphonique avec la personne responsable au Syndicat pour :
 - Identifier et préciser les démarches à suivre par la personne membre, en vue du respect de ses droits ;
 - Suggérer les dates de début des congés ou de prestations, par exemple quand et comment demander les différents congés de la convention collective et quand et comment demander les prestations du RQAP ;
 - Donner les renseignements de base sur les droits et revenus durant chaque congé, par exemple :
 - Le revenu assurable, la période de référence et ses prolongations, les périodes de prestations, etc. ;
 - Les droits et avantages maintenus durant les différents congés.
 - Donner les renseignements nécessaires pour faire les choix les plus avantageux relatifs à la convention collective et au RQAP, par exemple, choisir :
 - Le régime de base ou le régime particulier ;
 - La meilleure option pour prolonger le congé de maternité sans traitement ;
 - Le meilleur moment pour prendre le congé de paternité ;
 - Les différentes possibilités offertes aux parents lors de l'adoption.
3. Répondre aux questions sur des situations plus complexes, par exemple :
 - Impacts d'un retrait préventif, d'un congé pour complication de grossesse, d'une mise à pied, d'une fin de contrat ou d'un congé sans traitement ;
 - Procédures à suivre en cas de grossesses rapprochées ;

- Cas de la personne membre non admissible au RQAP.

4. Informer la personne membre des démarches possibles auprès de l'employeur ou du RQAP ou de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) :

- Informer sur les recours possibles concernant une décision de l'employeur ou du RQAP ;
- Aider dans la préparation d'une demande de révision au RQAP ou d'un appel au Tribunal administratif du travail du Québec ;
- Aider dans la préparation d'une demande de révision à la CNESST ou un appel à la Commission des lésions professionnelles ;
- Représenter la personne membre auprès de l'employeur ou du RQAP, lorsque les démarches peuvent servir les intérêts collectifs.

Principes

L'employeur est responsable de l'application et du respect des articles et des clauses incluses dans l'Entente nationale, l'entente locale et la Loi sur l'assurance parentale.

Le Régime québécois d'assurance parentale a la responsabilité d'appliquer la Loi sur l'assurance parentale.

Le Syndicat ne peut, d'aucune façon, agir en lieu et place de l'employeur ou du Régime québécois d'assurance parentale.

Le Syndicat, lors de la prestation de ses services d'information, tiendra comme avérés les renseignements transmis par le Régime québécois d'assurance parentale et l'employeur, sous réserve d'erreurs identifiées par la personne membre.

III - Services essentiels en matière de santé et sécurité au travail

En matière de santé et de sécurité au travail, le Syndicat offre, à ses membres, des services d'information, d'assistance et de conseil seulement.

Sous réserve du paragraphe précédent, le Syndicat n'a aucune obligation légale de représenter la personne membre ou de défendre ses droits en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), au-delà des dispositions s'y rapportant déjà incluses dans la convention collective.

Néanmoins, le Syndicat choisit de donner à la personne membre des services en matière de santé et de sécurité du travail, selon les modalités décrites ci-dessous.

Objectifs généraux

Lorsque la personne membre subit une lésion professionnelle en vertu de la LATMP ou lorsqu'elle est visée par une conséquence de cette lésion, ou lorsqu'elle est visée par une disposition de la LSST, le Syndicat s'engage à lui donner les services nécessaires pour faire respecter ses droits.

La personne membre victime d'une lésion professionnelle dépose sa réclamation à la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), comme il est prévu à la LATMP. Elle fournit, dès que possible, au Syndicat, une copie de cette réclamation ainsi qu'une copie du rapport médical émis par le médecin traitant. Par la suite, la personne membre s'engage à communiquer régulièrement avec le Syndicat pour faire le suivi de sa réclamation et lui remettre une copie de tout document faisant partie de son dossier.

Type de services offerts

Le Syndicat peut offrir les services suivants dans le cadre de l'application de la LSST et de la LATMP :

1. Accompagner lors de rencontres avec l'employeur ou la CNESST ;
2. Informer sur les recours possibles en vertu de la LSST ou de la LATMP et sur les délais pour contester une décision de la CNESST ;
3. Représenter, auprès de la CNESST et de la Commission des lésions professionnelles, quand le Syndicat juge que les démarches sont nécessaires.

Principes

La CNESST est responsable d'administrer la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que les divers règlements découlant de ces lois.

L'employeur est responsable de l'application et du respect de la LSST et de la LATMP dans le cadre des activités dont il a la charge.

Le Syndicat ne peut, d'aucune façon, agir en lieu et place de la CNESST ou de l'employeur.

Le Syndicat, lors de la prestation de ses services d'information et d'assistance, tiendra comme avérés les renseignements transmis par la CNESST, l'employeur et les médecins consultés, sous réserve d'erreurs identifiées par la personne membre.

IV - Services essentiels en matière d'assurance-emploi

Type de services offerts

Le Syndicat peut offrir les services suivants, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'assurance-emploi :

1. Information ;
2. Organisation d'une séance d'information, à la demande ;
3. Information sur les recours possibles en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;
4. Identification et information sur les problématiques pouvant s'appliquer à l'ensemble des personnes membres à l'échelle nationale.

Principes

L'employeur est responsable de l'application et du respect de la Loi sur l'assurance-emploi.

Service Canada est responsable d'appliquer la Loi sur l'assurance-emploi.

Le Syndicat ne peut, d'aucune façon, agir en lieu et place de l'employeur ou de Service Canada. Le Syndicat, lors de la prestation de ses services d'information, tiendra pour avérés les renseignements transmis par Service Canada et par l'employeur, sous réserve d'erreurs identifiées par la personne membre.

V - Services essentiels en matière d'assurance collective

Nature des services offerts

En plus des services de nature informative et d'assistance, en regard des dispositions déjà incluses dans les conventions collectives et celles qui réfèrent à l'application d'un droit prévu aux contrats d'assurance collective, le Syndicat offre des services d'application, de représentation et de défense des droits.

Type de services offerts

Le Syndicat peut offrir les services suivants, dans le cadre de l'application de l'Entente nationale et du contrat d'assurance collective négocié entre la Centrale des syndicats du Québec et la compagnie d'assurance :

1. Informer les membres sur le contenu de la convention collective, du contrat d'assurance ou de lois sociales ;
2. Informer les membres concernant les changements apportés aux conventions collectives, au contrat d'assurance et aux lois sociales ;
3. Accompagner la personne membre lors de rencontre avec l'employeur ou la compagnie d'assurance ou traiter d'un retour progressif, de la durée d'une invalidité, de l'aménagement du temps de travail, etc.
4. Identifier des démarches, en vue du respect des droits d'un membre ;
5. Appuyer les membres pour les demandes d'assurance salaire longue durée avec la compagnie d'assurance et suivi des dossiers d'invalidité jusqu'à la fin du lien d'emploi ;
6. Informer sur les recours possibles concernant une décision de l'employeur, de la compagnie d'assurance ou d'un organisme gouvernemental ;
7. Appuyer la personne membre pour assurer le respect des droits et des obligations de l'employeur, en vertu de la convention collective et du contrat d'assurance ;
8. Assister de façon technique et financière pour que la personne membre obtienne une expertise médicale pour certaines situations d'invalidité le nécessitant, et ce, après analyse et recommandation du Syndicat ;
9. Tenir une entrevue personnalisée possible en virtuel, en présentiel ou téléphonique avec la personne responsable au Syndicat.

Principes

L'employeur est responsable de l'application et du respect des articles et des clauses incluses dans l'Entente nationale et dans les ententes locales.

La compagnie d'assurance est chargée d'administrer le régime d'assurance contracté avec la Centrale des syndicats du Québec.

Le Syndicat ne peut d'aucune façon agir en lieu et place de l'employeur ou de la compagnie d'assurance.

Le Syndicat, lors de la prestation de ses services d'information et d'assistance, tiendra comme avérés les renseignements transmis par la compagnie d'assurance, l'employeur et les médecins consultés, sous réserve d'erreurs identifiées par le membre.

Annexe I

Procuration

Je soussigné(e), _____ autorise
_____ du Syndicat de l'enseignement du Grand-
Portage (CSQ) à me représenter dans le cadre du dossier _____.

J'autorise également _____ à consulter, à prendre
connaissance et à obtenir copie de mon dossier auprès de l'employeur et des médecins que j'ai
consultés.

Et j'ai signé à _____

Le _____

Signature